

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02603

Numéro SIREN : 528 537 327

Nom ou dénomination : 1741

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2022 sous le numéro de dépôt 8225

MWR
Société à responsabilité limitée au capital de 55 230 €
Siège social : 22 Quai des Bateliers, 67000 Strasbourg
528 537 327 RCS Strasbourg

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 AVRIL 2022

PREMIERE DECISION

Prise d'acte d'une cession

L'associé unique prend acte de la cession du 29 mars 2022 portant cession par Monsieur Mickaël Wagner au profit de la société CM SAS de 75 parts sociales numérotées de 5 449 à 5 523 lui appartenant dans le capital de la Société.

La Société devient ainsi une société unipersonnelle.

Les statuts sont mis à jour en conséquence.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 210 000 €, pour le porter de 55 230 € à 265 230 €, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 21 000 parts nouvelles de 10 €, numérotées de 55 231 à 76 231.

Cette augmentation de capital est réservée à la société CM SAS.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de leur émission.

TROISIEME DECISION

Souscription à l'augmentation de capital

L'associé unique constate :

1. Que les 21 000 parts sociales nouvelles de 10 € de nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 210 000 € ont été souscrites en totalité par **CM**, société par actions simplifiée au capital de 1 339 900 €, ayant son siège social sis 7 Rue du Dôme, 67000 Strasbourg, immatriculée sous le numéro 804 053 353 RCS Strasbourg.

2. Que les 21 000 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal de 210 000 € de nominal, par **CM SAS**, par compensation à due concurrence de 210 000 € avec une créance liquide et exigible de 210 000 € détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé.

3. Que l'augmentation de capital se trouve effectivement et définitivement réalisée.

4. Le capital se trouve ainsi divisé en 76 231 parts sociales attribuées, numérotées de 1 à 76 231.

QUATRIEME DECISION

Réduction de capital motivée par des pertes

L'associé unique décide de réduire le capital social d'un montant de 210 000 € ; portant le capital de 265 230 € à 55 230 €, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 dûment approuvés.

CINQUIEME DECISION

Réalisation de la réduction de capital et reconstitution des capitaux propres

L'associé unique décide de réaliser la réduction du capital dont le principe a été adopté sous la décision qui précède par voie de suppression de 21 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

Le capital se trouve ainsi divisé en 55 230 parts sociales.

L'associé unique constate que les capitaux propres se trouvent reconstitués à hauteur de plus la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

Mise à jour des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 – Apports

Ajout de deux alinéas rédigés comme suit :

« Par décisions de l'associé unique du 30 avril 2022, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 210 000 euros, libérée par compensation de créance, pour être porté à un montant de 265 230 euros.

Par décisions de l'associé unique du 30 avril 2022, il a été ensuite décidé de réduire le capital d'une somme de 210 000 euros par résorption des pertes pour le porter de 265 230 € à 55 230 euros. »

ARTICLE 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 55 230 euros, divisé en 5 523 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 5 523, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- *CM, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 804 053 353 RCS Strasbourg*
A concurrence de 5 523 parts sociales numérotées de 1 à 5 523
Ci *5 523 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 523 parts »

SEPTIEME DECISION

Rapport du commissaire à la transformation

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, aux termes duquel le commissaire a apprécié les biens qui composent l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social du fait de l'opération d'augmentation et de réduction de capital ci-avant décidée, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

[...]

NEUVIEME DECISION

Transformation de la Société

L'associé unique, constatant que toutes les autres conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide en application des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, sa date de clôture et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 55 230 €.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Cédric Moulot prennent fin ce jour.

DIXIEME DECISION

Changement de dénomination

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société comme suit :

- Ancienne dénomination : « MWR »
- Nouvelle dénomination : « 1741 »

ONZIEME DECISION

Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la cession de parts sociales ci-avant visée, de la modification du capital social et de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

DOUZIEME DECISION

Nomination du Président

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer à compter de ce jour, sans limitation de durée, la société OMNIA HOLDING, société anonyme de droit suisse au capital de 13 380 300 CHF, ayant son siège social Chemin du Plan Pra 111, 1936 Verbier

(Suisse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAS-VALAIS sous le numéro CHE - 313.976.248, aux fonctions de Président de la Société.

La société OMNIA HOLDING SA exercera notamment ses fonctions conformément aux statuts de la Société.

La société OMNIA HOLDING SA, qui accepte, déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour l'exercice de ce mandat.

TREIZIEME DECISION
Rémunération du Président

La société OMNIA HOLDING SA ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat social, sauf remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement de ses propres représentants encourus dans l'exercice des fonctions de Président de la Société.

QUATORZIEME DECISION
Nomination du Directeur Général

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer à compter de ce jour, sans limitation de durée, la société REGAL CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €, ayant son siège social 26 chemin du Doernelbruck, 67000 Strasbourg, immatriculée sous le numéro 845 343 649 RCS Strasbourg, aux fonctions de Directeur Général de la Société.

La société REGAL CONSULTING SARL exercera notamment ses fonctions conformément aux statuts de la Société.

L'associé unique prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la société REGAL CONSULTING de :

Monsieur Cédric Moulot, né le 19 octobre 1978 à Thionville (57), de nationalité française, Domicilié 26 chemin du Doernelbruck, 67000 Strasbourg

Cette désignation fera l'objet d'une inscription au Kbis.

La société REGAL CONSULTING SARL, qui accepte, déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour l'exercice de ce mandat.

QUINZIEME DECISION
Rémunération du Directeur Général

La société REGAL CONSULTING SARL ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat social, sauf remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement de ses propres représentants encourus dans l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

[...]

DIX-HUITEME DECISION

Dispositions transitoires

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'associé unique appelé à statuer sur lesdits comptes. Il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

DIX-NEUVIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

* * *

Extrait certifié conforme

Le 30 avril 2022, en trois originaux, dont deux pour l'enregistrement

CM SAS

Associé

Rep. par : OMNIA HOLDING SA

Rep. par : Jean-Philippe Burrus

Cédric Moulot

Gérant

REGAL CONSULTING SARL

Directeur général

Rep. par : Cédric Moulot

Lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat de Directeur Général

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat de Directeur Général ».

Cédric Moulot

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation de désignation au Kbis de la qualité de représentant habilité de la société REGAL CONSULTING, es qualité de Directeur Général ».

OMNIA HOLDING SA

Président

Rep. par : Jean-Philippe Burrus

Lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat de Président.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat de Président ».

Lu et approuvé, bon pour acceptation de désignation au Kbis de la qualité de représentant habilité de la société REGAL CONSULTING, es qualité de Directeur Général



KPMG Audit
Espace Européen de l'Entreprise
9 avenue de l'Europe
CS 50033 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 88 18 23 00
Télécopie : +33 (0)3 90 22 06 61
Site internet : www.kpmg.fr

MWR S. à R.L.

**Rapport du commissaire à la transformation et du
commissaire aux comptes sur la transformation de
la société MWR S.à.R.L. en société par actions
simplifiée**

Décisions de l'associé unique du 30 avril 2022
MWR S. à R.L.
22, quai des Bateliers - 67000 Strasbourg
Ce rapport contient 4 pages
Référence : GTC-222-030

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Limited, une société de droit anglais
(« private company limited by guarantee »).

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles et du Centre

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG Audit
Espace Européen de l'Entreprise
9 avenue de l'Europe
CS 50033 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 88 18 23 00
Télécopie : +33 (0)3 90 22 06 61
Site internet : www.kpmg.fr

MWR S. à R.L.

Siège social : 22, quai des Bateliers - 67000 Strasbourg
Capital social : € 55 230

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société MWR S.à.R.L. en société par actions simplifiée

Décisions de l'associé unique du 30 avril 2022

A l'attention de l'associé unique de la société MWR S. à R.L.,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 7 avril 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes annuels au 31 décembre 2021 qui n'ont pas été arrêtés à ce jour par le gérant et qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité font apparaître la situation financière provisoire suivante :
 - Total du bilan de 1 074 062 € au 31 décembre 2021 contre 1 126 839 € au 31 décembre 2020 ;
 - Capitaux propres de -143 882 € incluant un bénéfice net de 146 756 € au 31 décembre 2021 contre une perte de -180 194 € au 31 décembre 2020 ;
 - Actif réalisable de 308 290 € et des disponibilités de 191 193 € au 31 décembre 2021 contre un actif réalisable de 423 120 € des disponibilités de 84 771 € au 31 décembre 2020.
- Ces comptes annuels au 31 décembre 2021 non arrêtés à ce jour font également apparaître :
 - Un chiffre d'affaires de 782 026 € au 31 décembre 2021 ;

- Un résultat d'exploitation de -42 470 € (perte) ;
- Un résultat net de 146 756 € (bénéfice) après constatation d'un abandon de créance en produit financier de 210 000 €.
- Il n'a pas été établi de situation intermédiaire postérieure au 31 décembre 2021.
- Une opération de recapitalisation est envisagée au 30 avril 2022. Une augmentation de capital de 210 000 € suivi d'une réduction de capital par incorporation des pertes serait réalisée. Les capitaux propres après ces opérations et compte tenu du résultat du 31 décembre 2021 non affecté à ce jour serait ainsi de 66 119 €, supérieurs au capital social de 55 230 €. Toutefois la perte intermédiaire postérieure au 31 décembre 2021 pourrait ramener les capitaux propres à un niveau inférieur au capital social.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

- Les comptes au 31 décembre 2021 n'ont pas été arrêtés à la date du présent rapport et le résultat du 31 décembre 2021 est en instance d'affectation ;
- Le montant des capitaux propres tel qu'il ressort des comptes annuels au 31 décembre 2021 sera au moins égal au montant du capital social sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation et de la réduction du capital qui vous sont proposées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième décisions de l'associé unique du 30 avril 2022, préalablement à la neuvième décision relative à la transformation de votre société qui vous est soumise lors de ces même décisions de l'associé unique ;
- La société n'a pas réalisé de situation intermédiaire postérieure au 31 décembre 2021. Nous ne sommes donc pas en mesure d'apprécier la situation à la date d'émission de nos rapports.

En raison de ces incertitudes, nous ne sommes pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.



MWR S. à R.L.
*Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la
transformation de la société MWR S.à.R.L. en société par actions simplifiée
22 avril 2022*

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition de l'associé unique dans le délai prescrit, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiquées tardivement.

Schiltigheim, le 22 avril 2022

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Guy Troffer-Charlier
Associé

1741

Société par actions simplifiée au capital de 55 230 €

Siège social : 22 Quai des Bateliers, 67000 Strasbourg

528 537 327 RCS STRASBOURG

STATUTS

*Tels que résultant de la décision de transformation de la Société
en société par actions simplifiée du 30 avril 2022*

Pour certification conforme



REGAL CONSULTING SARL
Directeur général
Rep. par : Cédric Moulot



OMNIA HOLDING SA
Président
Rep. par : Jean-Philippe Burrus

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée à compter du 16 décembre 2010.

Suivant délibération en date du 30 avril 2022, son associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **1741**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, l'exploitation de restaurants, hôtels ou bars, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : 22 Quai des Bateliers, 67000 Strasbourg.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution un apport de 6 000 euros, libéré de 100%.

Par décision unanime en date du 27 février 2013, les associés ont décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 200 000 euros. Cette augmentation de capital a entraîné la création de 20 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 420 000 euros en numéraire pour le porter de 206 000 euros à 570 765 euros par l'émission de 42 000 parts sociales, puis réduit de 570 770 euros pour être ramené à 55 230 euros.

Par décisions de l'associé unique du 30 avril 2022, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 210 000 euros, libérée par compensation de créance, pour être porté à un montant de 265 230 euros.

Par décisions de l'associé unique du 30 avril 2022, il a été ensuite décidé de réduire le capital d'une somme de 210 000 euros par résorption des pertes pour le porter de 265 230 € à 55 230 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante-cinq mille deux cent trente euros (55 230 €).

Il est divisé en 5 523 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et un directeur général, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et le directeur général sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Lorsque le président de la société ou le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société et le directeur général peuvent résilier leurs fonctions en prévenant au préalable et par écrit la collectivité des associés trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés à sa majorité simple.

[Président]

Le président de la société représente la société à l'égard des tiers sous réserve des lois applicables, des limitations statutaires ou extra-statutaires et des répartitions de compétence entre organes dirigeants.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, de répartition des pouvoirs attribués respectivement au président de la société et au directeur général, le président de la société dispose limitativement et exclusivement des pouvoirs suivants :

- Le président de la société veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres des organes extrastatutaires sont en mesure d'accomplir leur mission conformément aux attributions qui sont les leurs.
- Le président de la société représente la société dans les organes délibérants dans ses filiales.

[Directeur général]

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers sous réserve des lois applicables, des limitations statutaires ou extra-statutaires et des répartitions de compétence entre organes dirigeants.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, de répartition des pouvoirs attribués respectivement au président de la société et au directeur général, le directeur général prend en charge à titre exclusif l'ensemble des fonctions techniques opérationnelles qui ont trait à :

- La détermination des biens et services offerts,
- La communication, les relations publiques et le développement commercial,
- Les fonctions achats, recouvrement, et informatique,
- Les fonctions administratives et financières, y compris les relations de travail collectives et individuelles.

L'exercice des fonctions du directeur général emporte la pleine responsabilité civile et pénale du directeur général dans tous ses domaines de compétence exclusive et notamment en matière de relations de travail collectives et individuelles, de réglementation des produits et de réglementation relative à l'environnement.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le directeur général conserve, sauf décision contraire de la collectivité des associés, les seules fonctions qui lui sont dévolues jusqu'à la nomination du nouveau président dans le respect de la répartition des pouvoirs décrites ci-dessus.

En cas d'incapacité du représentant permanent du Directeur Général ou de carence du Directeur Général ou du représentant permanent du Directeur Général, l'associé majoritaire en droits de vote à l'assemblée générale ordinaire désigne un suppléant dont les fonctions prendront fin dès la fin de la l'incapacité ou de la carence.

La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du directeur général.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du directeur général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur dix jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les cinq (5) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
 - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
 - augmentation de l'engagement des associés,
 - changement de la nationalité de la société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la loi en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés cinq (5) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport sur l'activité, s'il l'estime utile.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes annuels et dès lors que ceux-ci sont établis dans les autres cas.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.